

Compte Rendu du Conseil Municipal

Du 28 janvier 2016

Une séance du Conseil Municipal s'est tenue en Mairie de Sumène, le 28 janvier 2016 à 18H30, sous la présidence de Mr Jérôme MORALI, Maire.

Présents ou représentés: MORALI.J; CASTANIER.P; LEPROVOST.R; LAURANS.G ; MERCEREAU.T; BOISSON.I ; ESPAZE.B, CALAIS.M-C(représentée par MERCEREAU.T); FESQUET.F; COLLUMEAU.I (représentée par LOURDAIS J-P) ; GRUCKERT.P; ANDRIEU.F; TOUREILLE.C; PALLIER.G; FERRERES.S; GOUDIN.H, VIGUIER M; LOURDAIS J-P

Absent: TEISSERENC.E:

Demande de réalisation d'un diagnostic éclairage public et l'approbation de la convention de financement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public sur toute la commune de SUMENE.

Cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Le coût du projet est évalué en fonction du nombre de points lumineux. Ce projet s'élève à : 3605,50 € HT soit 4326,60 € TTC.

Monsieur le Maire propose que le conseil se prononce pour solliciter le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard afin que celui-ci se charge de la procédure de réalisation d'un diagnostic complet.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'approuver la réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public par le SMEG

S'engage à inscrire à son budget sa participation financière dont le montant figure sur le bilan financier prévisionnel ci-joint.

Prescription révision POS valant élaboration PLU COMPLEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.123-6 et L.300-2

Vu la délibération en date du 24/02/89 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le POS valant élaboration d'un PLU

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du POS valant élaboration d'un PLU.

Vu l'article 135 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20.06.14 et en complément.

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme

Considérant qu'il y a lieu de

Planifier un développement urbain cohérent

- en fixant des limites à l'urbanisation

- en promouvant le réinvestissement urbain

- en organisant prioritairement l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine conformément aux spécificités

de chaque site d'implantation.

Protéger les espaces naturels et paysagers, notamment ceux à forte valeur écologique; valoriser la présence de la nature en ville exemple: protéger les parcs et jardins de qualité et l'accès aux berges ; prendre en compte les risques naturels.

Maintenir les surfaces agricoles existantes et en reconquérir d'autres, protéger les terres AOC.

Préserver le bâti patrimonial dans le bourg, mas et hameaux en mettant en valeur les édifices emblématiques ; valoriser l'ensemble du patrimoine communal.

Elargir la centralité du village et affirmer le rôle du centre ville ; organiser les déplacements doux au départ de la future voie verte.

Après en avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (14 pour, 2 contre, 2 abstentions) des membres présents:

De prescrire un PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12-1 du Code de l'urbanisme

De fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole

Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage

Mise à disposition d'éléments (document et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie

Rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus

Information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures lettres, expositions, site internet

Réunions publiques

Que conformément à l'article R.123-16 du code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.123-8 ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée d'élaboration du PLU

De demander à ce que les services de l'Etat soient associés

D'autoriser le maire, en application de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à souscrire le marché d'élaboration d'un PLU, telle que prévue par le code de l'urbanisme, avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché

De charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à la l'élaboration d'un PLU

De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA

Sollicite un « porté à connaissance » complémentaire de la part de l'Etat

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée

Au Préfet

Au Président du conseil Général

Au président du conseil Régional

Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture

Au représentant des organismes de gestion des parcs régionaux

Aux Président de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT limitrophe de la commune

Aux maires des communes limitrophes

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Instauration du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme pendant la période de révision du POS valant élaboration PLU

Pendant la période de révision du PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées, afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985—art 2 JORF 19 juillet 1985

Vu les articles L.111-7 à L111-11, L123-6 du code de l'urbanisme

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20.06.14 et du 21.01.16, prescrivant la révision du POS valant élaboration de PLU.

Vu l'état d'avancement de la procédure de révision suffisamment avancée

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant la période de révision et prendra fin dès que le PLU révisé sera opposables aux tiers.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser:

- L'utilisation, si nécessaire, du sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L111-8 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Monsieur le Maire à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.
- De porter à la connaissance du public que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'Urbanisme, notamment aux articles R123-4 et R123-25.

Après délibération le conseil adopte à la majorité (13 pour, 3 contre, 2 abstentions) les propositions du maire